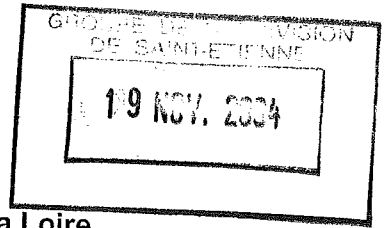


DRIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 865904

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OL

⊗

13/11

GIDIC OK

Arrêté n°19831

17/11/2004

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18, 20 et 23-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1993 modifié et complété les 13 août 1998, 13 septembre 1999 et 28 novembre 2002 autorisation la **STE SARP INDUSTRIE RHONE ALPES (SIRA)** à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux SURY-LE-COMTAL - L'Horme ;

VU l'étude sur la conformité des installations susvisées prescrites par l'article 47 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, transmise par la **STE SIRA** le 14 avril 2004 ;

VU la demande par laquelle la **STE SIRA** sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter les installations susvisées jusqu'en 2016 ;

VU la lettre du 26 mai 2004 par laquelle la **STE SARP INDUSTRIE RHONE ALPES MEDITERRANEE (SIRAM)** dont le siège social est sis Montée des Pins - 13340 ROGNAC déclare succéder à la **STE SIRA** et sollicite l'autorisation, pour les installations susvisées, de changer d'exploitant conformément aux dispositions de l'article 24-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 4 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation sollicitée ne conduit pas à l'augmentation de la superficie de la décharge, que la nature et les quantités des déchets reçus restent identiques à celles d'ores et déjà autorisées, que les conditions générales d'exploitation de la décharge n'ont pas évolué ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais qu'il convient cependant de la prendre en compte dans les conditions prévues aux §1 et 2 de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la mise en œuvre des actions de mise en conformité nécessaires pour satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que la STE SIRAM présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire l'exploitation des installations susvisées et a constitué les garanties financières exigées ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 – La société SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES MEDITERRANEE – Montée des Pins – 13340 ROGNAC est autorisée à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL, les installations répertoriées dans le tableau constituant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Centre de Stockage de Déchets Ultimes (stockage de boues d'hydroxydes)	Alvéoles avec une capacité de stockage restante de 66 695 m ³ pour une durée d'exploitation estimée en fonction de l'évolution du tonnage à 12 ans. La quantité maximale de boues susceptibles d'être reçu sur le centre : 8 500 tonnes/an.	167 b	A

1.2 – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6 – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures et en particulier l'arrêté du 19 novembre 1993.

ARTICLE 2

1 – GENERALITES

1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 – Garanties financières

a) acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 (JO du 16 mars 1996) et transmis au Bureau de l'environnement et du cadre de vie à la Préfecture de la Loire.

Copie du document est adressée à la DRIRE : Groupe de subdivisions de la Loire
15, rue de l'Alma
42000 SAINT-ETIENNE

b) montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 383 070,08 € TTC.
Il s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au Préfet de la notification prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

c) modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, intervient au moins 6 mois avant la mise en œuvre de la modification.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

d) absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

e) appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

1.6 – Protection des populations

La zone d'enfouissement des déchets sera éloignée d'au moins 200 m de toute habitation extérieure. L'exploitant s'assurera du respect dans le temps de cette distance d'isolement, notamment par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés **dans l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 – L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 – AIR

3.1 – Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

3.2 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de voue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin en plus du bûchage systématique des camions amenant ou sortant des terres du site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4 – POLLUTION DES EAUX

4.1 – Dispositions générales

4.1.1 – Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

4.1.2 – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.2 – Lixiviats

4.2.1 – L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles, précédé ou non d'un traitement est interdit.

4.2.2 – Les lixiviats mentionnés à l'article 3 §1.8 ci-dessous ne pourront être rejetés au milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel, s'ils existent, et s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- MES ≤ 100 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l (Norme NFT 90-203)
- COT < 70 mg/l
- phénols < 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l dont :
 - Cr6 < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Fluorures < 15 mg/l
- CN totaux < 0,1 mg/l

4.2.3 – Si les lixiviats ne respectent pas les valeurs ci-dessus, ils devront être éliminés dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

4.3 – Contrôle des lixiviats

4.3.1 – Un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats stockés seront effectués avant rejet sur l'ensemble des paramètres visés au § 4.2.2 ci-dessus. Les résultats des analyses seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Une fois par an les paramètres suivants seront analysés : Azote global, Phosphore, composés organiques halogénés. Une estimation du flux annuel de ces paramètres sera estimée.

4.3.2 – L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre mentionnant, la date, la hauteur d'eau dans les puisards mentionnés à l'article 3 §1.8, les quantités de lixiviats pompés.

4.4 – Surveillance des eaux souterraines

4.4.1 – Réseau de puits

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins 5 piézomètres.

Le réseau sera complété, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les puits à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.4.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Également à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique sera effectué sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, seront consignées dans un registre établi à cet effet et seront utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

4.4.3 – Nature et fréquence d'analyse

Quatre fois par an au minimum, des analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants seront effectuées :

- pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, phénols, Cr⁶⁺, Cd, Pb, CN libres, Hg, As, fluorures.

4.5 – Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 – Les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de la décharge des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.5.2 – Le stockage des carburants et huiles nécessaires aux engins de chantier devra être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

ARTICLE 3

1 – PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA DECHARGE

1.1 – Caractéristiques de l'installation

1.1.1 – L'emprise de la décharge sera limitée aux parcelles : 109, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 138, 139, 140.

1.1.2 – Le dépôt occupera la zone définie sur le plan au 1/500 (joint au projet d'arrêté) représentant une superficie utilisable de 10 000 m² et une capacité de stockage de 66 695 m³.
Le fond de la décharge sera au minimum à la côte altimétrique (NGF) de 378.50 m.
Le sommet de la décharge, avant réaménagement sera au maximum à la côte altimétrique de 393.50 m.

1.1.3 – L'exploitation de la décharge est limitée jusqu'au 31/12/2016.

1.2 – Accès

1.2.1 – Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres.

1.2.2 – Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne sera pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.2.3 – L'ensemble de ce dispositif devra être entretenu.

1.2.4 – Un accès principal et unique devra être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

1.2.5 – Toutes les issues ouvertes devront être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

..3 – Signalisation

1.3.1 – Des dispositions seront prises pour réglementer l'accès à la décharge, tels que panneaux, balises, barrières...

1.3.2 – A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- identification de la décharge,
- référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la Gendarmerie.

1.3.3 – Ces panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

1.4 – Voies de circulation

1.4.1 – Les voies de circulation intérieure et les accès de l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

1.4.2 – Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

1.5 – Aire d'attente

Une aire d'attente intérieure au site devra être aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

1.6 – Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par Décret en Conseil d'Etat puis en application de l'article L541-24 du Code de l'Environnement.

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1 000 mg/kg ;
- Cr < 70 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 200 mg/kg ;
- Cd < 5 mg/kg ;
- Ni < 40 mg/kg ;
- As < 25 mg/kg ;
- Hg < 2 mg/kg ;

Et à partir du 16/07/2005 pour les paramètres suivants :

- Ba < 300 mg/kg ;
- Cu < 100 mg/kg ;
- Mo < 30 mg/kg ;
- Co < 5 mg/kg ;
- Se < 7 mg/kg ;
- Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L541-24 du Code de l'Environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - ◆ chaud (température supérieure à 60° C),
 - ◆ radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - ◆ non pelletable ;
 - ◆ pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - ◆ fermentescible ;
 - ◆ à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les seuls déchets admissibles sont les boues d'hydroxydes (code 19 02 05) reçues en provenance de la société SIRA à Chasse-sur-Rhône pour une quantité de 8500 tonnes par an.

1.7 – Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'**annexe I**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'**annexe 1**.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant ci-dessus.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Avant l'envoi des déchets sur la décharge (au départ de la plate forme de chasse sur Rhône), il est procédé aux vérifications suivantes :

- examen visuel du chargement ;
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
- Test de lixiviation de courte durée.

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage se fera dans le cadre d'une procédure d'assurance qualité (procédure 300 009 de mars 2004). L'exploitant s'engage à travers cette procédure à garantir les critères d'admission des déchets (article 1.6 ci-dessus) et une traçabilité suffisante de ceux-ci. Toute modification de la procédure fera l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des Installations Classées. Cette procédure fera l'objet d'un audit annuel conformément aux normes qualités applicables. Cet audit sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

1.8 – Aménagement des nouvelles alvéoles

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation de l'alvéole.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par alvéoles.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le bassin de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

1.9 – Evacuation des eaux superficielles et des eaux de la tranchée drainante

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, les eaux non souillées des alvéoles en attente d'exploitation et éventuellement les eaux de la tranchée drainante pourront être évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif permettant d'effectuer un contrôle de la qualité de ces eaux et d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons.

2 – EXPLOITATION DE LA DECHARGE

2.1 – Alvéoles

2.1.1 – Les alvéoles seront exploitées par superficie maximum de 2500 m².

2.1.2 – Les zones de 2500 m² seront délimitées à l'aide de digues intermédiaires pour :

- assurer une stabilité géotechnique de l'alvéole,
- permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces alvéoles,
- ne pas induire de tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

2.1.3 – La hauteur ou côte maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

2.1.4 – Deux alvéoles au plus pourront être exploitées simultanément et une troisième alvéole sera préparée en attente.

2.1.5 – La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par la réalisation définitive du réaménagement de l'alvéole n – 1.

2.1.6 – L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et merlons et prendra les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement.

2.2 – Dépôt des déchets

2.2.1 – Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés et compactés par couches successives d'épaisseur modérée de 1 m au maximum. L'optimum du compactage sera recherché en fonction de la nature des déchets déversés, par référence aux « recommandations pour les terrassements routiers » (épaisseur de couches – nombre de passes).

2.2.2 – Les déchets devront être régalez et compactés au moins une fois par semaine sur le site. En cas de défaillance du matériel de compactage, l'exploitant suspendra la réception de déchets.

2.2.3 – Les déchets devront être recouverts en tant que de besoin pour limiter les nuisances (envols, odeurs, ...). Un stockage de matériaux inertes sera constitué à cet effet.

2.2.4 – L'exploitant procédera en tant que de besoin au nettoyage des pistes et des abords de l'installation.

2.3 – Registres

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'exploitation mentionnant quotidiennement la nature, la quantité de déchets déposés et le lieu de stockage.

3 – REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les objectifs de cet article sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les alvéoles dont la cote maximale est atteinte après la parution au Journal officiel du présent arrêté. Pour les alvéoles dont la cote maximale est atteinte avant cette date, il n'est pas imposé d'épaisseur minimale. Ces prescriptions pourront être adaptées en fonction de la spécificité du site,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde,
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

4 – CONTRÔLE DU REAMENAGEMENT DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

4.1 – Plan topographique

Une fois le réaménagement du site terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500^{ème} sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

4.2- Suivi à long terme

Après la fin de l'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le pompage et le traitement des lixiviats,
- assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles,
- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, couche de couverture finale).

Un dossier explicitant les dispositions prises pour assurer le suivi à long terme du site sera établi dès la fin de l'exploitation et adressé à Monsieur le Préfet du département de la Loire.

4.3 – Usage ultérieur du site

4.3.1 – Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés (servitudes ou inscription dans les titres de propriétés ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes).

4.3.2 – L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,5 m,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,5 m.

5 – SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des alvéoles de la décharge,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (nature, tonnage),
- les zones aménagées,
- le volume disponible de la décharge.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent arrêté , ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 , l'exploitant doit transmettre au préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan de la décharge, les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les analyses effectuées et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé relatif aux formalités de changement d'exploitant, l'activité des installations susvisées étant subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 :

«.....La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande »

ARTICLE 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

M. le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 NOV. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Luc MARK

ANNEXE I

Pour la Préfecture
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

1 – LES TROIS NIVEAUX DE VERIFICATION

1.1 - Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

A) Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer (lors qu'une méthode d'évaluation sera élaboré par les instances européennes de normalisation) , à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte . Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu .

C) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2 - Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission .

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

2 – TEST DE POTENTIEL POLLUANT

2.1 - Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des essais réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;
- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24h ; la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 ° C

(2) les BTEX sont mesurés par espace de tête de fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

17 NOV. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

ANNEXE 2

BRUIT

J. PELLET

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB	3

2 – La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée par l'annexe de l'article du 23 janvier 1997.

3 – Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins dans les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ampliation adressée à :

Monsieur le Directeur

SARP INDUSTRIE RHONE ALPES MEDITERRANEE

943 Chemin de l'Ision

38670 CHASSE-SUR-RHONE

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET